

CONVENTION FINANCIERE

Saison 2017/2018

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « *le Département* »

d'une part,

ET

la Société par Actions Simplifiée « *Racing-Club de Strasbourg Alsace* », dont le siège est sis au Stade de la Meinau, 12 rue de l'Extenwoerth, 67100 STRASBOURG, représenté par son Président M. Marc KELLER, ci-après désigné par les termes « *la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace* »

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- l'article L 113-2 du code du sport ;
- la délibération du Conseil Général du 25 octobre 2010,
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 4 décembre 2017

PREAMBULE :

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace et le Département du Bas-Rhin vont conclure pour la période 2017-2020 une convention d'objectifs avec un plan d'actions d'intérêt départemental.

Dans ce cadre, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour l'année 2017.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans les actions menées par l'association.

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place un programme d'actions d'intérêt général qui a pour but de renforcer les valeurs de cohésion, d'éducation et d'intégration que la pratique sportive favorise.

Plus précisément, la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs de la politique sportive du Département, le programme d'actions suivant :

- l'insertion des bénéficiaires du RSA et des jeunes ;
- l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- le développement du football auprès des jeunes, et en particulier des jeunes en difficulté.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2017. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 : Montant de la subvention départementale :

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace à concurrence d'un montant de 200 000 € par an, soit un total de 600 000 € pour la réalisation des actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra de la manière suivante :

- un versement de la subvention 2017 de 200 000 € pour la saison 2017/2018 ;
- et une avance pour les années 2018 et 2019 de 400 000 € pour les saisons sportives 2018/2019 et 2019/2020, au vu de la présente convention signée.

Cette subvention sera créditée au compte n° 10278 01081 00020346901 88 domicilié à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel - Agence des Vosges.

III : ENGAGEMENTS DE LA S.A.S. RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE

ARTICLE 5 : Utilisation de la subvention

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet et, le cas échéant, à la convention d'objectifs précitée. Il s'engage, par ailleurs, à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1 n'auront pas été réalisés à l'échéance de la période de contractualisation, la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la commission permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace devra produire :

- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales l'année sportive précédente ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article 7 : Montants des sommes à recevoir des collectivités territoriales et de leurs groupements en exécution des missions d'intérêt général :

Les concours financiers apportés par les collectivités territoriales et leurs groupements à la S.A.S. *Racing Club de Strasbourg Alsace* pour la réalisation de l'ensemble des missions d'intérêt général s'élèvent à :

- subvention de la Région	montant :	0 €
- subvention du Conseil Départemental	montant :	200 000 €
- subvention de la Ville de STRASBOURG	montant :	485 000 €
- subvention de l'Eurométropole	montant :	0 €

Le montant total prévisionnel des subventions à recevoir des collectivités au profit de la S.A.S. *Racing Club de Strasbourg Alsace* s'élève à la somme de 685 000 € (plafond maximum cf. décret n° 2001-828 du 4 sept 2001 : 2,3 M€).

Pour mémoire, le montant des sommes versées par les collectivités territoriales en exécution de contrats de prestations de services avec la SAS RCSA est le suivant :

- partenariat avec la Région	montant :	99 654,79 €
- partenariat avec le Conseil Départemental	montant :	100 000,00 €
- partenariat avec la Ville de STRASBOURG	montant :	315 000,00 €
- partenariat avec l'Eurométropole	montant :	372 000,00 €

Le montant total prévisionnel des sommes à recevoir des collectivités en exécution de contrats de prestations de services avec *la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace* s'élève à la somme de : 886 654,79 € (plafond maximum cf décret n° 2001-829 du 4 sept 2001 : 1,6 M€).

Article 8 : Obligations fiscales et sociales

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 9 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 10 : Information et communication

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à faire connaître le soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Le Service des Sports et la Direction de la Communication du Département devront être informés de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 11 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 12 : Obligations comptables

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement de son domaine d'activité.

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un commissaire aux comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 13 : Evaluation

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace et le Département se rencontreront une fois par an pour évaluer ensemble les actions.

Elle s'engage à fournir un compte-rendu financier ainsi qu'un compte-rendu qualitatif et quantitatif du programme d'actions.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Article 14 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 15 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 16 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace.

ARTICLE 17 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG CEDEX 9.

ARTICLE 18 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

ARTICLE 19 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour la S.A.S. Racing Club
de Strasbourg Alsace
Le Président,

Pour le Département,

Le Président du Conseil Départemental,

Marc KELLER

Frédéric BIERRY